

Séance du 22 décembre 2010

Présents : M. W. Draps, Bourgmestre-Président ;  
M. S. de Patoul, M. D. De Keyser, Mme A.C. d'Ursel, M. J.-C. Laes, Mme B. de Spirlet, Mme A.-M. Claeys-Matthys,  
Mme C. Dejonghe, M. P. van Cranem, Echevins ;  
M. B. Cerexhe, M. C. Vanhee, M. E. Kesteloot, M. C. Carels, Mme C. Persoons, M. D. Harmel,  
Mme M. Willame-Boonen, Mme C. Renson, M. P. Lefèvre, M. V. Jammaers, Mme J. Raskin, Mme P. de Bergeyck,  
Mme C. Sallé, Mme F. de Callatay-Herbiet, M. F. Liégeois, Mme D. Servais, Conseillers communaux ;  
M. G. Mathot, Secrétaire communal.

### **Marchés - Modification du règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public - Approbation**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu la loi du 25.06.1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8 à 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes, notamment les articles 23 à 44 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 § 1 de la loi du 25.06.1993, l'organisation d'activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics est déterminée par un règlement communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 § 1 de la loi du 25.06.1993, l'organisation des activités ambulantes et foraines sur le domaine public, en dehors des marchés et fêtes foraines publics, est déterminée par un règlement communal ;

Vu le règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public, voté par le Conseil communal en séance du 24.09.2009 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications audit règlement communal ;

DECIDE à l'unanimité, d'approuver les modifications suivantes au règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public sous réserve d'approbation par le SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie :

#### **Chapitre 1. Organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics**

##### **Article 1er - Objet**

Le présent règlement est applicable aux marchés publics de produits de toute nature organisés sur le domaine public de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

Le Conseil communal est seul habilité à autoriser la création de marchés publics sur le territoire de la commune.

##### **Article 2 - Données des marchés publics**

###### **2.1 - Lieux**

Le(s) marché(s) précisé(s) à l'article 1 se tien(nen)t aux lieux suivants :

- place Dumon-avenue Baron d'Huart ;
- parvis Sainte-Alix ;

Le Conseil communal délimite la surface géographique de chacun des marchés précités. Il donne compétence au Collège des Bourgmestre et Echevins de diviser les surfaces des marchés en emplacements, d'en établir les plans, d'attribuer les emplacements vacants et de dresser les listes des titulaires des emplacements.

###### **2.2 - Jours et heures de tenue**

Le(s) marché(s) se tien(nen)t aux jours suivants :

- place Dumon-avenue Baron d'Huart, les mardi, vendredi et samedi ;
- parvis Sainte-Alix, le mercredi ;

Les horaires des marchés du mardi, mercredi, vendredi et samedi sont les suivants :

- arrivée des marchands ambulants abonnés : à partir de 05 h. 00 jusqu'à 07 h. 30 ;
- placement des démonstrateurs : 07 h. 00 ;
- placement des marchands ambulants occasionnels : 07 h. 30 ;
- départ des véhicules non affectés à la vente : 08 h. 00 ;
- ouverture de la vente au public : 07 h. 00 ;

- fermeture de la vente au public : 13 h. 00 ;
- départ des marchands ambulants : 14 h. 00 ;
- libération complète des lieux : 15 h. 00 ;

Les marchands ambulants abonnés sont tenus d'occuper leurs emplacements avant 07 h. 30, sauf circonstances exceptionnelles et avec l'accord du placier.

Au-delà de ces horaires, le placier est autorisé à disposer des places non occupées et à y installer des marchands ambulants occasionnels.

Les marchands ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle du marché, une dérogation peut être accordée, par le placier, lors de circonstances exceptionnelles ou par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans les autres cas.

Il n'y a pas de marché les jours fériés légaux sauf autorisation spéciale du Collège des Bourgmestre et Echevins.

### **Article 3 - Conditions relatives à l'attribution des emplacements**

Un emplacement sur le marché public peut être attribué uniquement :

- aux personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaires d'une "autorisation patronale" ;
- aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont octroyés par l'intervention d'une personne responsable de la gestion quotidienne de la société qui est titulaire de "l'autorisation patronale" ;

Les emplacements peuvent occasionnellement être attribués aux responsables d'actions de vente sans caractère commercial, qui y sont autorisés conformément à l'article 7 de l'arrêté royal susmentionné du 24.09.2006.

Afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à deux.

### **Article 4 - Proportion abonnements - emplacements attribués au jour le jour**

Les emplacements sur le marché public sont attribués :

- soit par abonnement (maximum 95 % du nombre total d'emplacements) ;
- soit au jour le jour (minimum 5 % du nombre total d'emplacements) ;

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché.

### **Article 5 - Règles d'attribution des emplacements au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont par le placier suivant l'ordre chronologique d'arrivée sur le marché, le cas échéant par spécialisation.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort.

Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement.

### **Article 6 - Règles d'attribution des emplacements par abonnement sur les marchés publics**

#### **6.1. - Vacance et candidature d'emplacement par abonnement**

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, cette vacance est annoncée par le Collège des Bourgmestre et Echevins par la publication d'un avis apposé sur le tableau d'affichage communal et via le site web de la commune.

Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment.

Les candidatures sont envoyées au Collège des Bourgmestre et Echevins selon les prescriptions prévues à l'article 30 § 1, alinéa 2 de l'arrêté royal du 24.09.2006 et dans le délai prévu dans l'avis de vacance. Les candidatures qui ne respectent pas ces critères ne sont pas retenues.

#### **6.2 - Registre des candidatures**

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception.

Conformément à la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, ce registre peut toujours être consulté auprès du service communal concerné.

Les candidatures restent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Tous les ans, les candidats figurant dans le registre devront confirmer leur candidature par écrit afin de demeurer dans le registre.

#### **6.3 - Ordre de l'attribution des emplacements**

En cas de vacance d'un emplacement par abonnement, les candidatures sont classées comme suit dans le registre en vue de l'attribution de l'emplacement, compte tenu de l'éventuelle spécialisation :

- 1.- aux démonstrateurs dans la mesure où ils n'atteignent pas 5 % du nombre total d'emplacements ;
- 2.- selon les candidatures par priorité pour les catégories suivantes :
  - aux candidats qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié un préavis pour cause de suppression définitive du marché ou d'une partie des emplacements ;
  - aux candidats qui sollicitent une extension de leur emplacement ;

- aux candidats qui demandent un changement de leur emplacement ;
- aux candidats externes ;

3.- dans chaque catégorie, le cas échéant, selon l'emplacement et la spécialisation sollicités ;

4.- selon la date ;

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

- a.- sauf la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
- b.- pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

#### **6.4 - Notification de l'attribution des emplacements**

L'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par courrier électronique avec accusé de réception ;

L'attribution d'un emplacement qui fait l'objet d'un abonnement donne lieu à un accord, repris dans un document écrit.

Le postulant aura 15 jours pour prendre possession de l'emplacement, dès réception du courrier. Passé ce délai, la demande sera considérée comme annulée.

#### **6.5 - Le registre des emplacements attribués par abonnement**

Un plan ou registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement attribué par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- le numéro d'entreprise ;
- les produits et/ou les services offerts en vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession ;

Conformément à la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, ce registre peut toujours être consulté auprès du service communal concerné.

Chaque personne habilitée à exercer une activité ambulante telle que définie à l'article 13, qui connaît un changement de titulaire de la gestion journalière pour les personnes morales, ou d'adresse, ou de numéro d'inscription à la Banque Carrefour doit en informer sous 15 jours le service communal concerné.

#### **Article 7 - Durée de l'abonnement**

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 12 mois.

A l'expiration de cette durée, les abonnements sont renouvelés tacitement d'année en année, sauf renonciation conforme à l'article 9 et sauf retrait signifié par lettre recommandée par l'administration communale dans les cas stipulés à l'article 10 du présent règlement.

#### **Article 8 - Suspension de l'abonnement**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre l'abonnement pour une période prévisible d'au moins un mois, lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité :

- pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- pour un cas de force majeure dûment démontré ;
- pour toute autre raison approuvée par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au terme du délai annoncé et au plus tard 5 jours après la communication de la reprise d'activités.

Le titulaire de l'abonnement récupère son emplacement à la fin de la suspension.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement sera attribué au jour le jour.

#### **Article 9 - Renonciation à l'abonnement**

Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à l'abonnement :

- à l'échéance de l'abonnement, moyennant un préavis d'au moins 30 jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins 30 jours ;
- il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité pour les raisons mentionnées à l'article 8 du présent règlement.

Dans ce cas, aucun préavis n'est prévu.

Les ayants-droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de cette personne, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de suspension, de reprise et de renonciation d'un abonnement sont notifiées au Collège des Bourgmestre et Echevins selon l'une des modalités mentionnées :

- par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- sur un support durable (fax, e-mail) contre accusé de réception ;

#### **Article 10 - Suspension et retrait de l'abonnement, exclusion des marchés ou suspension du droit de déballage**

L'abonnement pourra être suspendu ou retiré par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans les cas suivants :

- non-paiement de la redevance de l'emplacement. Sans préjudice de la poursuite de toute autre procédure, le placier est autorisé, sous réserve de saisir le responsable du service de police présent sur le marché à refuser à partir de la troisième semaine du début du trimestre à tout ambulant le droit de déballer sur le marché public en cas de non règlement des droits de place et ce, sans obligation de mise en demeure préalable, puisque le caractère public des dispositions réglementaires est suffisant. Cette interdiction de déballage se poursuivra jusqu'à la mise à jour intégrale du règlement des droits de place ;
- absence durant quatre semaines successives sans en avertir par courrier le placier ou le service communal concerné au préalable ;
- cession d'un abonnement à un tiers sans répondre aux conditions stipulées à l'article 14 du présent règlement communal ;
- non respect des plans des emplacements ;
- augmentation de la longueur et/ou de la profondeur des échoppes par le placement d'allonges, sans l'accord du placier ;
- obtention irrégulière d'une place ;
- auteur d'un scandale ou d'une dispute sur le marché ;
- absence de nettoyage et abandon sur place de cartons, caisses, emballages de toute nature, vidange et de tout déchet quelconque ;
- non respect des normes d'hygiène ;
- non respect de la législation fiscale et sociale ;
- placements dans les échoppes de toiles ou écrans quelconques susceptibles d'empêcher la vue vers les emplacements voisins, sauf si les conditions climatiques le nécessitent et avec l'accord du placier ;
- dégradation de quelque manière que ce soit des équipements ou infrastructures publiques ;
- refus par le marchand de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aurait causées ;
- présentation non-conforme des étals ;
- absence de panneau d'identification ;
- placement de marchandises ou de matériel dans les parties du marché réservées à la circulation ;
- sollicitation de la clientèle en circulant dans les allées ;
- vente d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'abonnement ;
- vente de produits en infractions aux règles de bonne conduite, vie et moeurs ;
- non conformité aux injonctions des services de police, des agents communaux ou des placiers ;
- infraction au présent règlement ;

L'exclusion des marchés ou la suspension du droit de déballage peut être prononcée par le Collège des Bourgmestre et Echevins à l'égard des marchands occasionnels dans les cas précités.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou sur support durable contre accusé de réception.

Les marchands, titulaires d'un abonnement ou occasionnels, qui se verraient privés de place momentanément ou définitivement, ne pourront prétendre à aucune indemnité.

#### **Article 11 - Préavis signifié par la commune**

En cas de suppression momentanée ou définitive d'un ou des marchés, d'un emplacement ou d'une partie des emplacements, un délai de préavis d'un an est appliqué aux titulaires d'un emplacement. En cas de travaux publics ou d'affectation publique due à une réglementation régionale ou fédérale, ce délai n'est pas d'application. Ceux qui se verraient privés de place momentanément ou définitivement, ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Ces titulaires sont prioritaires lors de l'attribution d'un emplacement vacant par abonnement.

**Article 12 - Activités ambulantes saisonnières**

Une activité saisonnière est en général une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Les abonnements qui sont attribués pour l'exercice des activités susmentionnées sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements sont attribués au jour le jour.

**Article 13 - Occupation des emplacements**

Les emplacements sur le marché public peuvent être occupés :

1.- par :

- a. les personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et qui sont titulaires d'une "autorisation patronale", auxquelles un emplacement est attribué ;
- b. le responsable de la gestion journalière d'une personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une "autorisation patronale" ;

2.- par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires d'une "autorisation patronale" pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;

3.- par le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une "autorisation patronale" pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

4.- par le démonstrateur, titulaire d'une "autorisation patronale", auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté royal susmentionné du 24.09.2006 ainsi que par le démonstrateur, titulaire d'une "autorisation de préposé A et B", exerçant une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;

5.- par les personnes titulaires d'une "autorisation de préposé A" ou d'une "autorisation de préposé B" qui exercent une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1 à 3 ;

6.- les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24.09.2006 susmentionné, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Les personnes énumérées aux points 1.b) à 5. peuvent occuper l'emplacement attribué ou sous-loué à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

**Article 14 - Cession d'un emplacement**

**14.1** - La cession d'un emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

- 1.- lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes. En cas de cessation, le cédant ou ses ayants-droit transmettent un document servant de preuve de la radiation de son activité ambulante auprès de la Banque Carrefour des Entreprises ;
- 2.- et pour autant que le(s) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) d'une autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé. Une éventuelle modification de la spécialisation doit être demandée par lettre recommandée au Collège des Bourgmestre et Echevins. Dans les deux cas (maintien de la spécialisation ou modification de spécialisation autorisée), le cessionnaire doit disposer de l'autorisation appropriée pour l'exercice d'activités ambulantes ;
- 3.- l'entreprise du cessionnaire ne peut pas disposer, à la suite de la reprise, de plus de deux emplacements (cfr. article 3) ;

**14.2** - Par dérogation au § 1er, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre :

- époux, en cas de séparation de fait ;
- époux, en cas de séparation de corps ;
- époux, en cas de divorce ;
- cohabitants légaux, à la fin de leur cohabitation légale,

à condition que :

- le cédant ou le cessionnaire présente à la commune un document attestant de la situation mentionnée au paragraphe 14.2 ;
- le cessionnaire réponde aux conditions mentionnées au paragraphe 14.1, 2° et 3° ;
- la cession est valable pour la durée de validité restante de l'abonnement du cédant. En cas de cession, l'abonnement est également renouvelé tacitement.

## **Article 15 - Tenue des emplacements**

**15.1** - Les emplacements peuvent être occupés par les personnes habilitées à exercer sur les marchés publics conformément au prescrit du présent règlement.

**15.2** - Nul ne peut occuper un quelconque emplacement sur le marché sans l'autorisation du placier.

**15.3** - En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne peut se considérer comme propriétaire de sa place.

Il lui est interdit de sous-louer ou de prêter tout ou partie de sa place et d'y exercer un autre commerce que celui pour lequel il lui a été attribué, soit par abonnement, soit à titre momentané.

En cas d'infraction à cette disposition, l'emplacement sera retiré à son titulaire sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

Seuls les démonstrateurs, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement, peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement :

- soit directement à un autre démonstrateur ;
- soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination ;

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

**15.4** - Toute personne qui exerce une activité ambulante sur le marché public doit s'identifier au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'étal ou le véhicule, si elle exerce l'activité à partir d'un étal ou d'un véhicule. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau comporte les mentions suivantes :

- soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
- le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère) ;

## **Article 16 - Présentation des étalages - Hygiène et loyauté de la vente - Sécurité des installations**

### **16.1** - Présentation des étalages

Les étalages ne pourront dépasser les limites précisées par les plans. Dans tous les cas, la profondeur des étalages ne peut être supérieure à 3 m, sauf dérogation accordée par le Collège des Bourgmestres et Echevins. En cas d'infraction, le prix de la redevance peut être doublé. Les marchands respecteront les places qui leur sont attribuées et la libre circulation de la clientèle dans les allées.

Il est interdit aux marchands d'avoir des hauteurs d'auvents inférieures à 2,20 m du sol. Les marchands sont personnellement responsables des accidents qui pourraient survenir en cas de non-respect de cette disposition.

La vente sur sol ou sur caisse en carton posée au sol est interdite. Les marchands devront présenter leurs marchandises de manière seyante sur portant ou convenablement ordonnées sur leurs étalages.

Les marchands veilleront à placer leurs récipients de conditionnement vides exclusivement sous leurs étals et ils les camoufleront au moyen d'une bâche ou d'un tapis.

### **16.2** - Hygiène et loyauté de la vente

Les opérations de vente et d'offres en vente ne peuvent avoir lieu que sur les marchés et exclusivement pendant les heures fixées pour chacun d'eux.

Le marchand à qui un emplacement est attribué peut proposer à la vente les marchandises pour lesquelles il a reçu autorisation lors de son attribution de place.

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leurs métiers et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origines animales à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente.

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, etc., dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc. exposés à la vue de la clientèle.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains.

Le marché est accessible à tout titulaire d'autorisation d'activités ambulantes vendant ou offrant tout produit autorisé par la loi à l'exception des articles de seconde main et/ou détériorés par l'usage et des produits en vrac non-conformes aux normes d'hygiène.

### **16.3 - Sécurité des installations**

Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la loi.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de ventes y raccordées, seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le Service Public Fédéral des Affaires Economiques pour ces types de contrôle.

Les rapports vierges de toutes remarques établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition du bourgmestre, de la police communale, du service communal compétent ou du Service Régional Incendie, qui pourront en prendre connaissance sur-le-champ et sur simple demande.

Un extincteur de type ABC de 6 kg de charge utile et agréé "BENOR-ANPI" sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tels que friteuse, rôtissoire, appareils à hot-dog, à beignets, à croustillons, etc.

Cet extincteur sera vérifié une fois par an au moins par une société spécialisée.

### **Article 17 - Propreté des emplacements**

Il est défendu aux exposants de quitter le marché sans emporter les caisses et vidanges sans avoir rassemblé les débris de légumes, papiers, emballages, etc. dans des sacs en matière plastique ou papier suffisamment résistants.

Dans tous les cas, les marchands restent responsables de la propreté de leur emplacement.

Il est défendu de décharger des détritrus de quelque nature que ce soit en provenance d'ailleurs.

Les marchands offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place mettront à la disposition de leurs clientèles des récipients destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage.

### **Article 18 - Stationnement des véhicules**

A l'exception des véhicules affectés à la vente pour autant qu'ils soient conformes aux règles en vigueur, aucun véhicule ne pourra être laissé en stationnement sur l'aire du marché au-delà de 08 h. 00.

Les véhicules amenant des marchandises devront être remisés en dehors du périmètre géographique du marché en respectant le règlement complémentaire de police en matière de circulation et de stationnement.

Il est de plus interdit de parquer les véhicules non affectés à la vente à une distance inférieure à 500 m des lieux des marchés, exceptions faites des parkings mis à disposition par la commune.

Une dérogation peut être accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins :

- aux véhicules garés dans l'échoppe, pour autant que la profondeur de cette dernière ne dépasse pas 3 m ;
- aux véhicules garés à côté de l'échoppe, dont les propriétaires ont reçu l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Dans tous les cas, ces véhicules seront comptabilisés pour le calcul de la redevance.

### **Article 19 - Paiement des droits de place**

Tout exposant bénéficiaire d'un emplacement sur le marché public est tenu de payer entre les mains du placier le montant des droits de place fixés par le Conseil communal.

Le recouvrement des droits de place pour les places banales attribuées aux marchands volants y compris les démonstrateurs sous-locataires s'effectue chaque jour de marché, le paiement des abonnés se fait par virement sur le compte de l'administration communale au plus tard 8 jours avant le début du trimestre pour lequel le paiement est effectué.

Les droits de place sont payables dès l'occupation de l'emplacement.

Pour chaque paiement le placier doit délivrer un reçu.

### **Article 20 - Responsabilité - Assurance**

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour l'administration communale ou pour le placier l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Le marchand est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature que ce soit sont susceptibles de poursuites légales.

Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir, d'une part, leur responsabilité

civile et celle de leur personnel et, d'autre part, pour garantir toutes réparations en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

#### **Article 21 - Maintien de l'ordre et de la sécurité publics**

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Il est également interdit aux marchands ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes, en raison de leur offre ou pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des marchands, en raison de l'offre de la marchandise ou de la demande du prix de celle-ci.

Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés immédiatement du marché par le placier qui est tenu d'en faire rapport au Collège des Bourgmestre et Echevins ou au Bourgmestre.

#### **Article 22 - Arbitrage des différends**

Tout différend qui surgit entre marchand et placier, entre marchand et acheteur ou entre marchands doit être porté immédiatement à la connaissance du placier ou du service de police qui entend les parties, les concilie s'il y a lieu et dans le cas contraire les renvoie vers le service compétent de l'administration communale, qui le soumet, si nécessaire, au Collège des Bourgmestre et Echevins.

### **Chapitre 2. Organisation d'activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés publics dans des lieux non déterminés au préalable**

#### **Article 23 - Champ d'application**

Quiconque souhaite occuper un emplacement dans un ou plusieurs des lieux du domaine public en dehors des marchés publics, pour exercer des activités ambulantes, doit demander une autorisation préalable auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

#### **Article 24 - Autorisation préalable**

##### **24.1 - Demande d'autorisation**

Afin de pouvoir occuper un emplacement comme mentionné à l'article 15, il faut répondre aux conditions mentionnées à l'article 13 et il faut disposer d'une autorisation. Cette autorisation doit être demandée préalablement à l'exercice de l'activité ambulante auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

##### **24.2 - Décision relative à l'autorisation**

En cas de décision positive, le demandeur obtient une autorisation mentionnant :

- la nature des produits ou services qu'il est autorisé à vendre ;
- le lieu ;
- la date et la durée de la vente ;

L'autorisation demandée peut être refusée pour une ou plusieurs des raisons ci-dessous :

- raisons d'ordre public ;
- raisons de santé publique ;
- protection du consommateur ;
- l'activité risque de mettre en péril l'offre commerciale existante ;

Le Collège des Bourgmestre et Echevins motivera cette (ces) raison(s) dans sa notification de la décision négative au demandeur et renverra également aux voies de recours.

#### **Article 25 - Conditions en matière d'attribution et d'occupation des emplacements**

Les personnes qui répondent aux conditions d'obtention (cfr. article 3) et d'occupation d'emplacements sur le marché public (cfr. article 13) peuvent obtenir et occuper des emplacements sur le domaine public.

#### **Article 26 - Règles d'attribution d'emplacements au jour le jour**

L'attribution d'emplacements au jour le jour se déroule selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation sollicités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacements sont introduites simultanément, l'attribution est déterminée par tirage au sort.

#### **Article 27 - Règles d'attribution par abonnement**

Les règles relatives aux marchés publics s'appliquent également ici (cfr. supra).

Les conditions relatives à la communication des places vacantes (cfr. article 6 § 1er du présent règlement) ne sont pas d'application.

#### **Article 28 - Exigence d'identification lors de l'exercice d'activités ambulantes**

Toute personne, qui exerce une activité ambulante sur le domaine public, doit s'identifier, si elle exerce son activité à partir d'un étal ou d'un véhicule, au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur celui-ci. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau comporte les mentions suivantes :

- soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
- le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère) ;

### **Chapitre 3. Dispositions finales**

#### **Article 29 - Compétence du placier**

Le placier a le pouvoir de contrôler les documents démontrant l'autorisation et l'identité des personnes qui exercent une activité ambulante.

#### **Article 30 - Cas non prévus au règlement**

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'autorité communale compétente dans les limites de la législation.

#### **Article 31 - Entrée en vigueur du présent règlement**

Le présent règlement est envoyé au S.P.F. Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie dans le mois qui suit son adoption par le Conseil communal.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Woluwe-Saint-Pierre, le 23 décembre 2010

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,

Pour le Bourgmestre :  
L'Echevin délégué,